

Nouveau calcul des quotients familiaux

Afin que vous puissiez bénéficier d'un tarif adapté à vos revenus, lors d'une fréquentation aux différentes activités (périscolaires, extrascolaires, sportives et culturelles), votre quotient familial sera (re)calculé sur le **1^{er} trimestre de l'année scolaire, du 4 septembre au 30 novembre**.

Cette période se déroulera ainsi :

Les Gervaisien-ne-s nouvellement arrivé-e-s sur la Ville devront faire calculer leur quotient dès la 1^{ère} fréquentation à une activité ou sur la période de septembre.

- Les Gervaisien-ne-s dont le nom de famille est compris entre **A et DAM** verront leur quotient calculé du **4 au 30 septembre**.
- Les Gervaisien-ne-s dont le nom de famille est compris entre **DAN et MAM** verront leur quotient calculé du **1^{er} au 31 octobre**.
- Les Gervaisien-ne-s dont le nom de famille est compris entre **MAN et Z** verront leur quotient calculé du **1^{er} au 30 novembre**.

Il est également possible de procéder au calcul du quotient familial via le site de la Ville : formulaires.demarches.villedupre.fr/education-scolaire/demander-votre-quotient-familial/ ou scanner le QR code ci-dessous.

Pour information, sans calcul de votre quotient le plein tarif sera appliqué sur toutes les prestations municipales et aucune rétroactivité ne sera possible.

Retrouvez le détail des pièces justificatives à fournir sur villedupre.fr, au service Enseignement, Familles et Usagers et au verso de ce document.

Attention : déménagement du service Enseignement, Familles et Usagers au 36 rue André Joineau.

Renseignements et inscriptions :
service Enseignement, Familles et Usagers
36, rue André Joineau
01 49 42 48 59
education@villedupre.fr
villedupre.fr    

Calculez
votre quotient
familial sur
notre site
internet



Les pièces justificatives à fournir

- Une copie de la dernière attestation de **paiement des prestations CAF** (téléchargeable sur le site internet de la CAF) ou notification de fin de droits.
- **Le livret de famille** ou **acte de naissance** de chaque enfant datant de moins de 3 mois.
- L'avis d'imposition **2023 sur les revenus 2022**,

Si toutefois les impôts ne reflètent plus votre situation actuelle, merci de bien vouloir présenter les 3 derniers justificatifs de ressources du foyer parmi la liste suivante :

- fiches de paie,
 - décomptes pôle emploi,
 - pensions,
 - bilan et déclaration URSSAF,
 - indemnités journalières de la caisse d'assurance maladie,
- Un justificatif de domicile :
- **pour les familles locataires** : la dernière quittance de loyer
 - **pour les familles propriétaires** : le tableau d'amortissement du prêt en cours et l'avis de taxe foncière.
 - **pour les familles hébergées** : la dernière quittance de loyer et une attestation d'hébergement, établie au service Affaires Générales à la Mairie du Pré Saint-Gervais.
- Le jugement de divorce (si les parents sont divorcé·e·s) ou un justificatif de la séparation en cours.